



Mairie de TOUCY

Place de l'Hôtel de Ville - 89130 TOUCY

☎ 03-86-44-28-44

Toucy le 30 juillet 2026

OBJET : ARRETE DEBIT DE BOISSONS —JOURNEE INAUGURATION DU CLUB TOUCY PETANQUE LE SAMEDI 5 SEPTEMBRE 2026 DE 08H00 A 19H00- LOCAL CLUB PETANQUE – BASE DE LOISIRS

N° AR2026-07-245

Le Maire de la ville de TOUCY (YONNE)

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L3321-1 et L3355-8 du code de la santé publique,

Considérant les actions menées par l'association TOUCY PETANQUE en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

Considérant la demande du 29 juillet 2026 de Madame Annabelle GAUMER, membre de l'Association TOUCY PETANQUE

JOURNEE INAUGURATION DU CLUB

SAMEDI 5 SEPTEMBRE 2026 A LA BASE DE LOISIRS

Arrêté

Article 1 : Madame GAUMER Annabelle est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{er} et 3^{eme} catégorie, à l'occasion de la manifestation qui aura lieu le 5 septembre 2026 de 8h00 à 19 heures.

Article 2 : Le nombre d'autorisations est limité à 5 par an. L'association peut donc encore déposer 4 demande(s) ;

Article 3 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;

- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 Janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Dijon par voie postale au 22 rue d'Assas ou par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet par le site internet www.telerecours.fr ou <https://telerecours.fr/> dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé

Article 6 : La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Le Maire,

Olivier XIBERRAS.

